



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 11027

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une réponse à sa question écrite n° 3034 n'a pas répondu de manière précise. La profession de desosseur correspond à un métier précis. Il lui demande donc, dans le cas d'un desosseur, si celui-ci est considéré oui ou non comme un faconnier. En particulier, il lui demande comment la règle énoncée TVA-XII 2580 s'applique car la terminologie utilisée semble claire et inclut notamment la notion de desossage.

Texte de la réponse

La qualité de faconnier dépend des conditions dans lesquelles sont exercées les opérations de desossage. Cette qualité est reconnue aux desosseurs dont les opérations ne constituent pas de simples mises à disposition de personnel et qui agissent à titre indépendant et sous leur propre responsabilité, dans les conditions suivantes : le faconnier ne devient jamais propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage ; la valeur des matériaux qu'il fournit ne doit pas excéder la valeur des matières premières fournies par le client augmentée des frais de façon ; les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions précisées dans l'instruction 3 CA-92 du 31 juillet 1992, à l'équivalent ; enfin, le faconnier doit tenir le registre spécial prévu à l'article 286 quater II du code général des impôts. Lorsqu'une entreprise de desossage de viande a la qualité de faconnier, ses opérations de desossage bénéficient alors du taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11027

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 564

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3276